



**Accord « salaires » du 04 Octobre 2021  
relatifs aux salaires minimaux conventionnels dans la branche BJOC  
« hors annexe salaires Horlogerie »**

Entre

- La Confédération Nationale HBJO,

D'une part

Et

- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT
- La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO
- La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC
- La Fédération de la Métallurgie CFTC
- La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

1

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

DS BD DS DS DS DS

DS DC

CNHBJO

58, rue du Louvre 75002 Paris – Tél : 33 (0)1 40 26 98 00 – Fax 33 (0) 40 26 29 51  
N° SIRET 788 262 822 000 18 – CODE NAF: 911 A – N°TVA: FR 64 788 262 822



## Article I – Egalité salaires entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

## Article II – Augmentation des salaires minimaux conventionnels :

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels applicables au titre de l'année 2022, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles et de l'accord du 12 mars 2019 sont modifiés comme suit à compter de la date d'extension du présent accord et applicable dans tous les cas au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- + 2,4 % sur l'ensemble de la grille.

2

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants :

### Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151.67 heures mensuelles

#### Niveau 1 à 7 :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Echelon 4	1705	1849	2191	2604	3398	4435	5686
Echelon 3	1686	1795	2043	2451	3278	4002	5326
Echelon 2	1637	1762	1931	2282	2983	3646	4789
Echelon 1	1616	1727	1876	2239	2784	3423	4476

**Niveau HC :** Le salaire minima unique de 5 000 euros reste inchangé.

DS BD DS DS DS DS DS DC

CNHBJO

58, rue du Louvre 75002 Paris – Tél : 33 (0)1 40 26 98 00 – Fax 33 (0) 40 26 29 51  
N° SIRET 788 262 822 000 18 – CODE NAF: 911 A – N°TVA: FR 64 788 262 822



### Article III – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

### Article IV - Durée - dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

### Article V – Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'extension ou au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

DS  
BD

DS  
[Signature]

DS  
[Signature] SV

DS  
FX

DS  
DC

CNHBJO

58, rue du Louvre 75002 Paris – Tél : 33 (0)1 40 26 98 00 – Fax 33 (0) 40 26 29 51  
N° SIRET 788 262 822 000 18 – CODE NAF: 911 A – N°TVA: FR 64 788 262 822



**SIGNATURES**

Pour la Confédération Nationale HBJO

DocuSigned by:  
*Daniel Cambour*  
9358A91B652B4EA...

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFTD

DocuSigned by:  
*Bruno DELVANT*  
755B4C20B18B485...

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO

DocuSigned by:  
*[Signature]*  
E524B81785A6421...

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

DocuSigned by:  
*[Signature]*  
620BA63817D2497...

4

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC

DocuSigned by:  
*SEBASTIEN VAN KRAEYENEST*  
69A09BD03DB24B7...

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

DocuSigned by:  
*[Signature]*  
57C6B6A676A1429...

Fait à Paris, le 04 Octobre 2021

# CONVENTION COLLECTIVE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRENERIE, PIERRE ET PERLES ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT (IDCC 567)

## ANNEXE RELATIVE A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'HORLOGERIE (IDCC 1044)

### Avenant n°48 à l'Annexe II - Accord de salaire - du 04 Octobre 2021

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minimaux applicables aux seuls salariés des entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de l'Horlogerie, dont les dispositions figurent en annexe de la Convention Collective Nationale de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, Pierres et Perles et activités qui s'y rattachent suite à l'arrêté de fusion des champs conventionnels du Novembre 2018.

#### Article 1 : Minima professionnels

##### Salariés non cadres :

##### Ouvriers et Employés

Niveaux	Echelons	minimum mensuel brut base 35h
I	I	1598 €
	II	1620 €
II	I	1655 €
	II	1700 €
III	I	1745 €
	II	1814 €
IV	I	1910 €
	II	2026 €
V	I	2134 €
	II	2251 €

##### Agents de maîtrise

Niveaux	Echelons	minimum mensuel brut base 35h
I	I	2323 €
	II	2545 €
II	I	2629 €
	II	2771 €

DS  
BD

DS  


DS  


DS  
PB

DS  
SV

DS  


DS  
DC

**Convention collective de l'Horlogerie**  
Avenant n° 48 à l'Annexe II

**Salariés cadres :**  
**Cadres débutants**

Niveaux	Echelons	minimum mensuel brut base 35h
I	I	2 550 €

**Cadres 35h**

Niveaux	Echelons	minimum mensuel brut base 35h
I	I	2970 €
	II	3219 €
II	I	3468 €
	II	3848 €
III	I	4199 €
	II	5333 €
IV	-	

**Cadres forfait jour**

Niveaux	Echelons	Minimum mensuel brut
I	I	
	II	
II	I	3841 €
	II	4284 €
III	I	4532 €
	II	5667 €
IV	-	

**Article 2 : Egalité de rémunération entre les femmes et les hommes**

Conformément au chapitre 5 de l'accord de branche du 22 juin 2009 sur la mixité et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des critères objectifs.

**Convention collective de l'Horlogerie**  
Avenant n° 48 à l'Annexe II

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les signataires rappellent l'objectif posé par la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, de rechercher les moyens de supprimer les écarts de rémunération pouvant exister entre les hommes et les femmes.

À cette fin, les signataires demandent aux entreprises de mesurer les écarts non objectifs. S'ils existent, d'en déterminer les origines et de mettre en place des actions adaptées en vue de les supprimer.

**Article 3 : Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

**Article 4 : Dépôt et entrée en vigueur**


Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.


Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Les dispositions du présent accord applicables au titre de l'année 2022 entreront en vigueur à la date d'extension et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 04 Octobre 2021

DS  
BD

DS  


DS  


DS  
PB

DS  
SV

DS  
FX

DS  
DC

**Convention collective de l'Horlogerie**  
Avenant n° 48 à l'Annexe II


Pour la Confédération Nationale HBJO

DocuSigned by:  
  
9358A91B652B4EA...


Pour la Fédération Générale des Mines et de  
la Métallurgie CFDT

DocuSigned by:  
  
755B4C20B18B485...

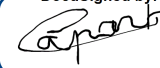
Pour la F.N.E.C.S.-C.G.C.

DocuSigned by:  
  
E95BCD512FC44D3...

Pour la Fédération des Cadres, de la  
Maîtrise et des Techniciens de la  
Métallurgie CFE-CGC

DocuSigned by:  
  
620BA63817D2497...

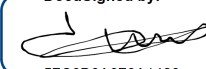
Pour la Fédération Force Ouvrière de la  
Métallurgie CGT-FO

DocuSigned by:  
  
E524B81785A6421...

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC

DocuSigned by:  
  
69A09BD03DB24B7...

Pour la Fédération des Travailleurs de la  
Métallurgie CGT

DocuSigned by:  
  
57C6B6A676A1429...